

Arrêté n° 2014-1063/GNC du 23 avril 2014 créant le parc naturel de la mer de corail

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2014-1033/GNC du 23 avril 2014 créant le parc naturel de la mer de corail.	JONC du 1 ^{er} mars 2014 Page 4245
Modifié par :	Arrêté n° 2018-637/GNC du 19 mars 2018 modifiant l'arrêté n° 2014-1063/GNC du 23 avril 2014 [...].	JONC du 22 mars 2018 Page 2936
Modifié par :	Arrêté n° 2018-2249/GNC du 11 septembre 2018 relatif à la composition et à l'organisation du comité scientifique du parc naturel de la mer de Corail.	JONC du 20 septembre 2018 Page 13808
Modifié par :	Arrêté n° 2019-2229/GNC du 22 octobre 2019 relatif à la composition et à l'organisation du comité scientifique du parc naturel de la mer de Corail et modifiant l'arrêté modifié n° 2014-1063/GNC du 23 avril 2014 [...].	JONC du 31 octobre 2019 Page 18388
Modifié par :	Arrêté n° 2022-1385/GNC du 1 ^{er} juin 2022 modifiant l'arrêté modifié n° 2014-1063/GNC du 23 avril 2014 créant le parc naturel de la mer de corail	JONC du 9 juin 2022 Page 11757
Modifié par :	Arrêté n° 2024-2175/GNC du 6 novembre 2024 modifiant l'arrêté modifié n° 2014-1063/GNC du 23 avril 2014 créant le parc naturel de la mer de Corail	JONC du 14 novembre 2024 Page 19275

Textes d'application :

Arrêté n° 2025-2168/GNC-Pr du 30 avril 2025 relatif à la composition du comité consultatif du parc naturel de la mer de Corail	JONC du 15 mai 2025 Page 7169
Arrêté n° AP-2025-SG-SPNMCP-0181 du 21 novembre 2025 relatif à la désignation des personnalités qualifiées du comité consultatif du parc naturel de la mer de Corail	JONC du 28 novembre 2025 Page 25855

Article 1^{er}

Modifié par l'arrêté n° 2022-1385/GNC du 1^{er} juin 2022 – Art. 2
Modifié par l'arrêté n° 2024-2175/GNC du 6 novembre 2024 – Art. 1 et 7

En application des dispositions combinées des articles 2 et 4 de la loi du pays n° 2022-1 du 12 janvier 2022 relative à la protection des aires marines de la Nouvelle-Calédonie, il est créé un parc naturel sur l'ensemble de la zone géographique mentionnée à l'article 1^{er} de la même loi du pays.

Ce parc naturel prend le nom de « parc naturel de la mer de Corail », ou encore « Né kwié pu moru » en langue Ajïë, ce qui signifie « Océan, origine du vivant ».

Article 2

Abrogé par l'arrêté n° 2022-1385/GNC du 1^{er} juin 2022 – Art. 3

[Abrogé].

Article 3

Modifié par l'arrêté n° 2018-637/GNC du 19 mars 2018 – Art. 1^{er}

Modifié par l'arrêté n° 2022-1385/GNC du 1^{er} juin 2022 – Art. 4

Modifié par l'arrêté n° 2024-2175/GNC du 6 novembre 2024 – Art. 7

Le plan de gestion mentionné à l'article 4 de la loi du pays n° 2022-1 du 12 janvier 2022 susmentionnée est établi en veillant à la cohérence des actions menées et des moyens consacrés par l'Etat, les collectivités et les autres organismes qui contribuent à la gestion du parc, dans le respect des orientations de gestion suivantes :

- mettre en place les principes d'une bonne gouvernance au service d'une gestion intégrée de l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie ;
- protéger les écosystèmes, les habitats et les espèces, ainsi que le patrimoine culturel, en recherchant le meilleur équilibre entre conservation et développement des activités humaines, notamment en mettant en place un réseau d'aires marines protégées au sein du parc ;
- conforter la stratégie de surveillance du parc naturel et développer un réseau de suivi de l'état du milieu marin, des ressources exploitées et des usages ;
- améliorer la connaissance des enjeux de gestion par l'acquisition de nouvelles informations et par une capitalisation et une valorisation des données ;
- sensibiliser les calédoniens aux enjeux de gestion de l'Espace maritime et en faire connaître les richesses ;
- contribuer à la mise en place d'une gestion durable de la mer de Corail, favoriser son exploitation responsable, en concertation avec les quatre autres pays riverains ;
- contribuer au rayonnement et à l'intégration régionale de la Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la concrétisation des engagements multilatéraux de la Nouvelle-Calédonie dans le domaine de la gestion du milieu marin ;
- s'appuyer sur la visibilité internationale du parc marin et sur son cadre de gestion ambitieux pour développer les moyens alloués à sa gestion.

Article 4

Abrogé par l'arrêté n° 2022-1385/GNC du 1^{er} juin 2022 – Art. 5

[Abrogé].

Article 5

Modifié par l'arrêté n° 2022-1385/GNC du 1^{er} juin 2022 – Art. 6
Modifié par l'arrêté n° 2024-2175/GNC du 6 novembre 2024 – Art. 2 et 5

Le comité de gestion du parc au sens de l'article 4 de la loi du pays n° 2022-1 du 12 janvier 2022 susvisée est dénommé « comité consultatif », ou encore « Pucoo a péi », en langue Paicî qui signifie « Collectif qui étudie, analyse ».

Le comité consultatif est un organisme consultatif, contribuant, par ses avis, à la gestion du parc naturel de la mer de Corail, qui relève de décisions du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Ces décisions sont mises en œuvre par le service de la Nouvelle-Calédonie en charge de la gestion du parc naturel de la mer de Corail.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du pays n° 2022-1 du 12 janvier 2022 susvisée, le comité consultatif est chargé d'émettre des avis sur l'élaboration et la mise en œuvre du plan de gestion, son évaluation et sur tous les sujets en lien avec la gestion du parc.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, l'Etat, le Sénat Coutumier et le CESE sont membres de droit du comité consultatif.

Le comité consultatif du parc comprend quatre collèges :

- le collège coutumier, composé de huit membres ;
- le collège des acteurs socio-professionnels, composé de huit membres ;
- le collège de la société civile, composé de cinq membres ;
- le collège des organisations non gouvernementales, composé de trois membres.

Les membres des collèges sont désignés pour une durée de trois ans, par décision conjointe du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et du président du gouvernement.

Chaque collège élit en son sein, pour une durée de trois ans, un président et un vice-président, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Les présidents de collège sont chargés de recueillir les attentes et avis des membres de leur collège, de les porter auprès de la coprésidence, d'organiser le travail interne à chaque collège. Les présidents de collège sont associés à la préparation de l'ordre du jour des réunions. L'étendue de la mission des présidents de collège est définie dans le règlement intérieur.

Le comité consultatif comprend également cinq personnalités qualifiées désignées par décision conjointe du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au regard de leurs compétences en matière de protection et de gestion des écosystèmes, des patrimoines naturels et culturels, et des ressources marines, après consultation des collèges et du conseil scientifique. Ces personnalités qualifiées ont voix délibératives.

Arrêté n° 2014-1063/GNC du 23 avril 2014

Mise à jour le 06/11/2024

Le comité consultatif peut comprendre des membres associés, assurant une représentation régionale ou internationale, désignés pour une durée de trois ans par décision conjointe du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Ils disposent d'une voix consultative.

Le comité consultatif est coprésidé par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant et par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

NB : Conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 2024-2175/GNC du 6 novembre 2024, les mots « comité de gestion » du présent article sont remplacés par les mots « comité consultatif ».

Article 6

Modifié par l'arrêté n° 2018-2249/GNC du 11 septembre 2018 – Art 8

Modifié par l'arrêté n° 2019-2229/GNC du 22 octobre 2019 – Art. 9

Modifié par l'arrêté n° 2022-1385/GNC du 1^{er} juin 2022 – Art. 7

Modifié par l'arrêté n° 2024-2175/GNC du 6 novembre 2024 – Art. 3 et 5

Le secrétariat du comité consultatif est assuré par le service de la Nouvelle-Calédonie en charge de la gestion du parc naturel de la mer de Corail. Un projet de compte rendu est transmis, pour observation, à l'ensemble des membres du comité consultatif, au plus tard, un mois après la date de réunion. Les membres ont quinze jours pour formuler leurs observations. A défaut, ils sont censés ne pas avoir d'observations. Le compte rendu définitif, amendé des observations communiquées, est adressé à l'ensemble des membres dans les quinze jours suivants.

Le comité consultatif crée en tant que de besoin des groupes de travail qui rendent compte de leurs travaux au comité consultatif.

Le comité consultatif est assisté dans ses travaux par un conseil scientifique qui est habilité à formuler des recommandations au comité consultatif et aux groupes de travail, à leur demande. Le président du comité scientifique ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son vice-président participe aux travaux du comité consultatif avec voix consultative.

NB : Conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 2024-2175/GNC du 6 novembre 2024, les mots « comité de gestion » du présent article sont remplacés par les mots « comité consultatif ».

Article 7

Remplacé par l'arrêté n° 2022-1385/GNC du 1^{er} juin 2022 – Art. 8

Modifié par l'arrêté n° 2024-2175/GNC du 6 novembre 2024 – Art. 4 et 5

I. - Le comité consultatif se réunit au moins trois fois dans l'année. La convocation, signée par le haut-commissaire de la république en Nouvelle-Calédonie et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou leur représentant, est adressée au moins vingt et un jours francs avant la réunion et en fixe le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour, qui distingue les points donnant lieu à un avis et ceux faisant l'objet d'une simple information. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à cinq jours francs. Les documents préparatoires sont transmis préalablement à la réunion du comité consultatif. Des réunions du comité consultatif peuvent se tenir en tous lieux de la Nouvelle-Calédonie.

II. - Le comité consultatif ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié du nombre total de membres des collèges et de personnalités qualifiées sont présents ou représentés, chaque membre ou personnalité ne pouvant détenir qu'une seule procuration. Les membres associés ne sont pas pris en compte

Arrêté n° 2014-1063/GNC du 23 avril 2014

Mise à jour le 06/11/2024

pour déterminer le quorum. Si le quorum n'est pas atteint, le comité consultatif est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai qui ne peut pas être inférieur à trois jours francs. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Sont considérés comme présents les membres du comité consultatif qui participent à ses réunions par un moyen de communication audiovisuelle permettant leur identification et leur participation effective.

III. - Les avis du comité consultatif sont rendus, dans la mesure du possible, par consensus, entendu comme l'absence d'opposition formelle à l'avis proposé. Lorsqu'un tel consensus ne peut pas être trouvé, l'avis est rendu à la majorité simple des présents ou représentés. Un membre des collèges qui n'est pas d'accord avec l'avis peut transmettre, dans un délai maximum de huit jours francs à compter de l'avis, une opinion contraire motivée, qui sera annexée à l'avis.

Le comité consultatif peut entendre tout représentant d'une collectivité ou d'un organisme public ou privé de Nouvelle-Calédonie ou toute personne dont l'avis est jugé utile, sur invitation d'un de ses coprésidents ou d'un des présidents de collège.

Les réunions du comité consultatif ne sont pas publiques.

IV. - En cas d'urgence, les co-présidents peuvent procéder, par voie dématérialisée, à la consultation à domicile des membres du comité consultatif.

Ils fixent un délai de réponse qui ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés. Ils recueillent les votes et les observations des membres du comité consultatif. L'absence de réponse dans le délai imparti vaut avis favorable du membre consulté.

Toutefois, si un tiers des membres en fait la demande écrite dans ce délai, les présidents réunissent le comité consultatif dans les conditions prévues au I.

À l'issue du délai de consultation, les avis rendus font l'objet d'un procès-verbal adressé aux membres du comité consultatif. Mention y est faite du nom des membres ayant formulé un avis exprès et de celui des membres ayant émis un avis favorable implicite.

V. - Les modalités d'organisation et de fonctionnement qui ne sont pas définies par le présent arrêté, ainsi que les modalités de désignation des membres sont fixées par un règlement intérieur adopté par le comité consultatif.

NB : Conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 2024-2175/GNC du 6 novembre 2024, les mots « comité de gestion » du présent article sont remplacés par les mots « comité consultatif ».

Article 8

Les informations concernant le parc marin sont mises à la disposition du public, dans le respect de la réglementation.

Article 9

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.